



Conseil économique et social

Distr. limitée
24 mars 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation
de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Cinquième session

Genève, 20-23 juin 2011

Points 1, 3 e) et 11 a) de l'ordre du jour provisoire

Ouverture de la session

Questions en suspens: Autres projets de décision

Adoption des décisions: Décisions à adopter
par la Réunion des Parties

Projets de décision transmis pour adoption par la Réunion des Parties à la Convention

Proposition du Bureau

Résumé

Les projets de décision figurant dans le présent document ont été élaborés par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, avec l'appui du secrétariat de la Convention, tel que demandé par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement à sa quatorzième réunion. Le projet de décision V/1 a été élaboré sur la base d'un texte arrêté par le Groupe de travail à sa treizième réunion alors que le projet de décision V/2 l'a été sur la base de la décision III/1 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2008/2/Add.3).

Projet de décision V/1

(devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session)

Amendement à l'article 7 du Règlement intérieur

La Réunion des Parties à la Convention,

Considérant qu'il conviendrait d'interpréter l'article 7 du Règlement intérieur de la Convention (adopté dans la décision I/1, ECE/MP.EIA/2, annexe I) de façon constructive en tenant compte du contexte particulier de chaque cas,

Estimant que les entreprises privées, les promoteurs et d'autres acteurs sont susceptibles d'apporter une contribution utile aux délibérations des Parties dans les réunions organisées au titre de la Convention,

1. *Décide* d'amender l'article 7 du Règlement intérieur de la Convention en ajoutant le paragraphe suivant:

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout chercheur, entreprise commerciale, promoteur, consultant ou autre organisme commercial invité, avec l'accord du Bureau, à participer en qualité d'observateur à une réunion ou aux débats sur un ou plusieurs points particuliers de l'ordre du jour d'une réunion.

Projet de décision V/2

(devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session)

Interprétation de l'article 14 de la Convention (amendements)

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant sa décision II/14 par laquelle un amendement à la Convention a été adopté,

Rappelant également sa décision III/7 par laquelle un deuxième amendement à la Convention a été adopté,

Notant que le paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention, qui fixe les conditions d'entrée en vigueur des amendements à la Convention autres que ceux qui se rapportent à une annexe, peut faire l'objet de différentes interprétations en raison de l'ambiguïté inhérente à l'expression «les trois quarts au moins de ces Parties»,

Rappelant que par le deuxième amendement à la Convention, l'expression susmentionnée est remplacée par «par les trois quarts au moins – à la date de leur adoption – du nombre des Parties»,

Rappelant également l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui énonce les règles générales d'interprétation des traités et qui dispose, au paragraphe 3 a), que tout accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions doit être pris en considération,

Désireuse d'assurer l'entrée en vigueur rapide des amendements adoptés par les décisions II/14 et III/7,

1. *Décide* d'interpréter l'expression «les trois quarts au moins de ces Parties» comme signifiant les trois quarts au moins des Parties à la Convention à la date d'adoption de l'amendement;

2. *Décide* que tout État qui devient Partie à la Convention après la date d'adoption de la présente décision est aussi réputé avoir accepté l'interprétation énoncée plus haut du paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention.

Projet de décision V/3

(devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session)

Examen de l'application

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant ses décisions III/1 et IV/1 sur l'examen de l'application,

Rappelant également l'article 14 *bis* de la Convention, tel qu'adopté en vertu de sa décision III/7, selon lequel les Parties sont juridiquement tenues de faire rapport sur leur application de la Convention,

Ayant examiné les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire concernant le système d'établissement de rapports,

[*Regrettant* qu'une Partie qui était Partie à la Convention pendant la période considérée n'ait pas répondu au questionnaire,]

1. *Se félicite* des rapports soumis par les Parties sur leur application de la Convention, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention;

2. *Adopte* le troisième examen de l'application (ECE/MP.EIA/2011/2 et ECE/MP.EIA/2011/3) et prie le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit publié sous une forme appropriée;

3. *Prend note* des conclusions issues du troisième examen de l'application, notamment des faits ci-après:

a) Il règne une certaine confusion entre les Parties au sujet des fonctions respectives du point de contact pour la notification et du centre de liaison pour les questions administratives;

b) Certaines Parties ne tiennent pas compte de la totalité de la liste d'activités visées par la Convention figurant à l'appendice I;

c) Les Parties omettent fréquemment de définir le terme «public»;

d) Les Parties ne tiennent pas compte de ce que le paragraphe 8 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 disposent que les «Parties concernées» doivent garantir au

public des possibilités de participation [et que ces dispositions prévoient des modalités distinctes à cet égard]¹;

e) Il n'est pas tenu compte de ce que l'article 5 prévoit des consultations transfrontières distinctes de celles qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4;

f) Peu d'analyses a posteriori ont été réalisées (art. 7);

g) Des accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements sont toujours nécessaires, notamment pour remédier aux divergences entre les Parties concernant le contenu de la notification, la langue, les délais, la marche à suivre en cas de non-réponse à une notification ou en cas de désaccord concernant la nécessité d'en faire une, l'interprétation de divers termes et la demande d'une analyse a posteriori;

4. *Prie* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions sur des points généraux et particuliers relatifs au respect des dispositions identifiées lors du troisième examen de l'application, et demande instamment au Comité d'application d'en tenir compte dans ses travaux.

¹ Note du secrétariat: Le dernier segment de cette phrase a été supprimé de la conclusion correspondante du projet d'examen de l'application.